

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 469-9**

**MODIFIANT LES ANNEXES B ET D DU RÈGLEMENT 469-8 DÉCRÉTANT LA  
TARIFICATION DE L'ANNÉE 2025 POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS  
BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

---

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du Règlement provincial sur les conditions ou restrictions applicable à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification de biens, services et activités dans un seul et unique règlement;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion et le dépôt du projet de Règlement à la séance ordinaire du 14 avril 2025;

**CONSIDÉRANT** que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : Règlement 469-9 modifiant les annexes B et D du règlement 469-8 décrétant la tarification de l'année 2025 pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville d'Otterburn Park.

**ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

**ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du Règlement est d'amender l'annexe B et D du règlement de tarification 469-8 afin de modifier la politique de remboursement concernant l'inscription au camp de jour et le coût des compteurs d'eau ¾ pouce.

**ARTICLE 4 - MODIFICATION À L'ANNEXE B**

Le tableau 13 de l'annexe B intitulé « *Politique de remboursement et frais de retard* » est modifié de la façon suivante :

- vii) Les demandes de remboursement pour l'inscription au camp de jour

doivent être soumises au plus tard le 15 juin.

- Avant le 15 juin : un remboursement complet sera accordé, moins des frais administratifs de 15 \$ par inscription.
- Après le 15 juin : aucun remboursement ne sera accordé, sauf pour raisons médicales (certificat exigé).

La modification apportée est présentée en annexe 1 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATION À L'ANNEXE D**

Le tableau 9 de l'annexe D intitulé « *compteur d'eau avec transmission RF* » est modifié de la façon suivante :

- Le coût du compteur d'eau ¾ po est remplacé par le montant de 513.27\$.

La modification apportée est présentée en annexe 2 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Mélanie Villeneuve,  
**MAIRESSE**

\_\_\_\_\_  
Alexandra Quenneville,  
**GREFFIÈRE**

#### **CERTIFICAT**

Avis de motion	14 avril 2025
Adoption du projet de Règlement	14 avril 2025
Adoption du Règlement	12 mai 2025
Avis d'entrée en vigueur	23 mai 2025

\_\_\_\_\_  
Mélanie Villeneuve,  
**MAIRESSE**

\_\_\_\_\_  
Alexandra Quenneville,  
**GREFFIÈRE**

## ANNEXE 1

<b>13.</b>	<b>Politique de remboursement et de frais de retard</b>  i) Soumission des demandes de remboursement Toute demande de remboursement doit être soumise par écrit au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.  ii) Annulation par le Service des loisirs Si une activité est annulée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, un remboursement intégral sera accordé au participant.  iii) Annulation par le participant - plus de 7 jours avant l'activité En cas d'annulation effectuée plus de sept (7) jours avant le début d'une activité ou d'un programme, un remboursement intégral sera accordé.  iv) Annulation par le participant - moins de 7 jours avant l'activité Pour toute annulation reçue dans les sept (7) jours précédant le début de l'activité ou du programme, des frais d'administration de 15 \$ par participant seront appliqués.  v) Remboursement en cours de session Un participant souhaitant se faire rembourser en cours de session pourra obtenir un remboursement au prorata des cours restants, moins des frais d'administration de 15 \$ par participant. Ce remboursement est possible uniquement si moins de deux (2) semaines de cours ont été dispensées par l'instructeur au moment de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué à partir de la 3e semaine de cours.  vi) Remboursement pour raisons médicales À tout moment, sur présentation d'un billet médical, un remboursement pourra être effectué au prorata des journées d'activités restantes. Des frais d'administration de 15 \$ par participant seront toutefois appliqués.  vii) Remboursement pour le camp de jour Les demandes de remboursement pour l'inscription au camp de jour doivent être soumises au plus tard le 15 juin. - Avant le 15 juin : un remboursement complet sera accordé, moins des frais administratifs de 15 \$ par inscription. - Après le 15 juin : aucun remboursement ne sera accordé, sauf pour raisons médicales (certificat exigé).
------------	---

## ANNEXE 2

<b>9. Compteur d'eau avec transmission RF</b>	a) Pour une nouvelle construction	compteur 3/4 po.	513.27 \$	Non	Non	
		compteur 1 po.	677.15 \$	Non	Non	
		compteur 1 1/2 po.	1 989.80 \$	Non	Non	
		compteur 2 po.	2 520.00 \$	Non	Non	
	b) Inspection et scellement obligatoire	par visite	50.00 \$	Oui	Non	
		c) Demande de contestation du volume d'eau mesuré	par demande	500.00 \$	Oui	Non
	d) Remplacement d'un compteur		Idem que pour		Non	Non
			une nouvelle construction			
	Installation par un plombier professionnel mandaté par le propriétaire, en conformité avec les normes municipales					